PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources humaines dans tous les Ministères ;
- Vu le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;
- Vu le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

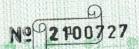
DECRETE:

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services Rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- deux (2) Directeurs de Cabinet Adjoints ;
- un (1) Chef de Cabinet ;



- dix (10) Conseillers Techniques;
- huit (8) Chargés d'Etudes ;
- deux (2) Chargés de Mission;
- un (1) Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II: LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet :

- l'Inspection Générale des Services de l'Administration du Territoire ;
- l'Inspection Générale des Services de Sécurité ;
- la Direction de la Formation ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale ;
- la Direction des Affaires Politiques ;
- la Direction des Archives Nationales ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Etudes, de la Statistique, de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- la Direction de la Transmission et des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Renseignements Généraux ;
- la Direction de la Surveillance du Territoire ;
- la Direction des Examens et Concours :
- la Direction des Services de Santé ;
- le Fonds National de Sécurité ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
 - la Cellule de Passation des Marchés Publics;

<u>Article 4</u> : L'Inspection Générale des Services de l'Administration du Territoire est chargée :

- de contrôler le fonctionnement normal et régulier des services centraux de l'Administration du Territoire, des circonscriptions administratives, des collectivités territoriales, des districts autonomes et des organismes sous tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- de proposer, en relation avec les services concernés, les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'Administration du Territoire ;
- d'assister et d'encadrer les Chefs des services centraux et des circonscriptions administratives ;
- d'effectuer les inspections et les contrôles des collectivités territoriales et des districts autonomes, en liaison avec la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local ;
- d'assurer la supervision des passations de service des Directeurs Généraux et Centraux de l'Administration du Territoire et des Préfets ;
- de proposer la liste des membres du Corps Préfectoral à la distinction dans les différents ordres nationaux.

L'Inspection Générale des Services de l'Administration du Territoire est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs Généraux Adjoints, chargés respectivement de l'Administration du Territoire et des Collectivités Territoriales ainsi que des Districts Autonomes. Les Inspecteurs Généraux Adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale des Services de l'Administration du Territoire comprend vingt (20) Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : L'Inspection Générale des Services de Sécurité est chargée :

- d'assurer le contrôle du fonctionnement normal et régulier des services de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
- d'assister et d'encadrer les Chefs de service de la Police Nationale et de la Protection Civile
- d'effectuer l'assistance-conseil au profit des services de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
- de recevoir les plaintes et les dénonciations formulées à l'encontre des fonctionnaires de police et de conduire les enquêtes subséquentes ;
- d'initier et de proposer toute mesure de nature à améliorer l'image de la police nationale et de la Protection Civile ;
- d'assurer la supervision des passations de service des Directeurs Généraux et des Directeurs Centraux de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
- de proposer les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de la Police Nationale et de la Protection Civile.

L'Inspection Générale des Services de Sécurité est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de deux (02) Inspecteurs Généraux Adjoints chargés respectivement de la Police Nationale et de la Protection Civile. Les Inspecteurs Généraux Adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

En outre, l'Inspection Générale des Services de Sécurité comprend quinze (15) Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction de la Formation est chargée :

- de renforcer les capacités du Personnel de l'Administration du Territoire, des Collectivités

Territoriales et des Districts Autonomes ;

- de coordonner les activités des établissements de formation de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
- d'apporter un appui à la réalisation du diagnostic organisationnel des services du Ministère ;
- d'identifier et d'analyser les besoins en formation continue du Ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de formation continue du Ministère ;
- d'assurer le développement des compétences ;
- de réaliser la gestion prospective des performances.

La Direction de la Formation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation comprend, en outre, les Ecoles, les Instituts et les Centres de formation dirigés par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique générale de gestion des ressources humaines du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;
- du suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- du suivi de la situation administrative des agents, en l'occurrence celle des agents en détachement, bénéficiant d'une mise en disponibilité, en congé ou en attente d'avancement;
- de l'identification des besoins en formation et du suivi de la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de Sécurité. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Départements :

- le Département des Personnels de l'Administration du Territoire ;
- le Département des Personnels de la Sécurité ;

Les Départements sont dirigés par des Chefs de Département nommés par décret pris en Conseil de Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Le Département des Personnels de l'Administration du Territoire comprend trois Services :

- le Service des Ressources Humaines de l'Administration du Territoire ;
- le Service du Personnel des Collectivités Territoriales et des Districts ;
- le Service de l'Action Sociale.

Le Département des Personnels de la Sécurité comprend trois Services :

- le Service du Personnel de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
- le Service des Affaires Disciplinaires :
- le Service de l'Action Sociale et de la Pension.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est chargée :

- d'assister le Cabinet, les Directions Générales, les Directions Centrales et les structures sous tutelle dans l'élaboration des projets de textes législatifs et règlementaires ;
- d'assurer l'assistance et le conseil en matière juridique ;
- d'étudier et de rédiger les projets de convention ;
- de suivre et de gérer les contentieux relevant du Ministère, en liaison avec les directions et les structures techniques intéressées ;
- de représenter et de défendre les intérêts du Ministère, en liaison avec l'agent judiciaire du Trésor, auprès des tribunaux ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des accords de coopération internationale et de partenariat.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale comprend trois (03) Sous-directions:

- la Sous-direction des Affaires Juridiques ;
- la Sous-direction du Contentieux ;
- la Sous-direction de la Coopération Internationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction des Affaires Politiques est chargée :

- d'effectuer l'analyse politique pour le compte du ministère ;
- de conseiller le Ministre en matière politique ;
- d'assurer le suivi des relations entre le Ministère et la société civile et les partis et groupements politiques.

La Direction des Affaires Politiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Politiques comprend deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Analyse Politique ;
- la Sous-direction chargée des relations avec la société civile et les partis et groupements politiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction des Archives Nationales est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de reconstitution du patrimoine archivistique national et la gestion du fonds colonial des archives historiques ;
- de recevoir les archives émanant des organismes de l'Etat et spécialement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- de classer et de conserver les archives ;
- de sauvegarder tous les documents d'archives non publics réputés d'intérêt national et ayant pris naissance sur le territoire ivoirien ;
- de gérer ou de traiter les archives d'usage épisodique dans les dépôts de l'Administration de l'Etat ;
- d'assurer le contrôle des services de l'Etat et de leur apporter l'assistance nécessaire en vue de l'amélioration continue du système d'archivage des documents officiels ;
- d'assurer la publicité des documents d'archives au moyen d'exposition ou de visites guidées ;
- de contrôler, d'harmoniser, de centraliser et de conserver les archives des collectivités territoriales.
- de gérer le dépôt légal.

La Direction des Archives Nationales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Archives Nationales comprend quatre (04) Sous-directions :

- la Sous-direction des Archives des Institutions et des Services Centraux ;
- la Sous-direction des Archives Régionales ;
- la Sous-direction de la Documentation Administrative et de la Recherche ;
- la Sous-direction du Dépôt Légal.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- d'aider à la préparation et au suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- de superviser l'exécution du budget des services déconcentrés ;
- de gérer la comptabilité analytique ;
- de contrôler l'utilisation des crédits de fonctionnement, d'investissement et d'équipement inscrits au budget du Ministère ;
- de gérer la solde de la Police Nationale ;
- de suivre l'exécution des baux administratifs.

La Direction des Affaires financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;

- la Sous-direction de la Solde et des Baux de la Police Nationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

<u>Article 12</u> : La Direction des Etudes, de la Statistique, de la Planification et du Suivi-Evaluation est chargée :

- de collecter et d'exploiter les données de toute nature émanant des Circonscriptions administratives, des Collectivités territoriales et de la Police Nationale ;
- d'établir les statistiques générales du Ministère ;
- de réaliser ou de participer à la réalisation des études dans les domaines de compétence du Ministère ;
- de planifier, à l'échelle nationale, les actions à réaliser et de les programmer à moyen ou long terme ;
- d'assurer la coordination et le suivi de l'exécution du Programme d'Investissements Publics du Ministère et d'évaluer l'impact de leur mise en œuvre ;
- d'évaluer les travaux réalisés pour le compte du Ministère, en liaison avec les services concernés ;
- de manière générale, de réaliser toutes études ou recherches nécessaires à l'accomplissement de la mission du Ministère.

La Direction des Etudes, de la Statistique, de la Planification et du Suivi-Evaluation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etudes, de la Statistique, de la Planification et du Suivi-Evaluation comprend trois (03) Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes, de l'Analyse et des Statistiques ;
- la Sous-direction de la Planification et de la Programmation ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La Direction de la Transmission et des Systèmes d'Information est chargée .

- d'effectuer des études relatives aux systèmes de transmission du Ministère ;
- d'exploiter et de contrôler la mise en œuvre desdites études au plan technique ;
- de concevoir et de suivre la mise en œuvre de la politique d'informatisation et de modernisation des télécommunications du Ministère;
- de valider et de programmer l'acquisition des équipements informatiques et de communication des services du Ministère ;
- d'assurer la liaison permanente entre les services centraux du Ministère et les services déconcentrés à l'échelle du territoire de l'Etat ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques et de communication ;
- de participer à la formation du personnel des transmissions et de l'informatique ;
- de collecter toutes les informations relevant des Télécommunications et des Systèmes d'Information au profit du Ministère.

La Direction de la Transmission et des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Transmission et des Systèmes d'Information comprend trois (03) Sousdirections :

- -la Sous-direction des Etudes, de l'Exploitation et de la Programmation Informatiques ;
- la Sous-direction des Télécommunications ;
- la Sous-direction de la Maintenance Technique et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction des Renseignements Généraux est chargée :

- de rechercher, de centraliser et d'exploiter les renseignements de tous ordres nécessaires
 à l'information du Gouvernement;
- de conduire des enquêtes administratives de toute nature sollicitées par les pouvoirs publics et les Administrations publiques.

La Direction des Renseignements Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Renseignements Généraux comprend quatre (04) Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Information ;
- la Sous-direction des Enquêtes Administratives ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Moyens Opérationnels ;
- la Sous-direction des Investigations.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Renseignements Généraux comprend, en outre, le Centre de Formation aux Techniques de Services des Renseignements Généraux.

Le Centre de formation est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction de la Surveillance du Territoire est chargée :

- de collecter, de centraliser et d'analyser, en vue de l'établissement des rapports mensuels destinés au Gouvernement, toute information relevant de sa compétence ou intéressant la sécurité intérieure ;
- de rechercher, de centraliser et d'exploiter les renseignements se rapportant à la sûreté de l'Etat
- de contrôler la circulation transfrontalière ;
- d'exécuter les mesures de police concernant les étrangers ;
- d'assurer la surveillance des frontières terrestres, maritimes, fluviales et aériennes ;
- de lutter contre les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat ;

- de délivrer les passeports, laissez-passer ainsi que les visas d'entrée et de sortie ;
- de contrôler les entreprises ou sociétés privées de sécurité et de transport de fonds ;
- de traiter les dossiers relatifs aux demandes de permis de port d'arme et toutes les questions se rapportant aux armes, aux munitions et aux substances explosives.

La Direction de la Surveillance du Territoire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Surveillance du Territoire comprend quatre (04) Sous-directions :

- la Sous-direction de la Police de l'Air et des Frontières ;
- la Sous-direction de la Sûreté de l'Etat :
- la Sous-direction de la Réglementation, du Contrôle et de la Circulation des Armes, Munitions et Substances Explosives :
- la Sous-direction des Sociétés Privées de Sécurité et de Transport de Fonds.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction des Examens et Concours est chargée :

- d'organiser les examens et concours professionnels de la Police Nationale et de la Protection Civile:
- d'organiser les concours directs d'accès à la Police nationale et à la Protection Civile.

La Direction des Examens et Concours est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Examens et Concours comprend deux (02) Sous- Directions :

- la Sous-direction du Recrutement ;
- la Sous-direction des Examens Professionnels.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction des Services de Santé est chargée :

- de proposer la création et l'équipement des structures sanitaires du Ministère ;
- de suivre et d'évaluer les activités des établissements sanitaires du Ministère ;
- d'organiser des activités de médecine préventive ;
- d'organiser la visite médicale des personnels de Police et des candidats aux Examens et Concours du Ministère ;
- d'organiser la prise en charge médicale des recrues, des personnels du Ministère et de leurs familles ;
- de se prononcer sur l'aptitude physique et mentale des candidats, des stagiaires et du Personnel du Ministère ;
- d'organiser la prise en charge médicale et psycho-sociale des policiers atteints de maladies chroniques;
- d'organiser des séminaires et formations post-universitaires au profit du personnel de santé.

La Direction des Services de Santé est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Services de Santé comprend deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction des Prestations Médicales et Chirurgicales ;
- la Sous-direction de l'Equipement et de la Maintenance.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Services de Santé comprend, en outre, des Hôpitaux et des Centres de Santé.

Les Gestionnaires des Hôpitaux et les Chefs des Centres de Santé sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Article 18 : Le Fonds National de Sécurité est chargé de financer entre autres :

- les missions de coordination des activités de sécurité ;
- les opérations relatives à la gestion des crises ;
- les équipements nécessaires à la coordination des opérations de sécurité et à la lutte contre le banditisme ;
- les investissements d'appoint aux Forces publiques chargées de la Sécurité et du maintien de l'ordre.

Le Fonds National de Sécurité est dirigé par un gestionnaire nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication du Ministère ;
- de collecter, de traiter et de mettre à la disposition du Ministère, toutes les informations d'actualité publiées par voie de presse écrite ou audiovisuelle ;
- de préparer et d'organiser la couverture médiatique des activités du Ministère ;
- d'assurer les relations publiques et la publication du bulletin de liaison du Ministère.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Sousdirecteur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Cellule de Passation des Marchés Publics

Conformément à la règlementation relative aux marchés publics, la Cellule de Passation des Marchés Publics prépare les opérations de passation et d'exécution des marchés publics et veille à la qualité et à la régularité desdites opérations.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer, en collaboration avec les directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction des Marchés publics ;

- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés, notamment les dossiers d'appels d'offres, les rapports d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, les marchés et les contrats, en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant leur transmission à la Direction des Marchés publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la Direction des marchés publics et au Directeur de Cabinet ainsi qu'à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- de renseigner et de gérer le système d'information des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III: LES DIRECTIONS GENERALES

Article 21 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;
- la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local ;
- la Direction Générale des Cultes ;
- la Direction Générale de la Police Nationale ;
- la Direction Générale du Patrimoine.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction Générale de l'Administration du Territoire est chargée :

- de veiller à l'administration des circonscriptions administratives ;
- de suivre les travaux de demandes de naturalisation ;
- de veiller à l'organisation de la police administrative des opérations électorales autres que celles relevant de la Commission Electorale Indépendante;
- de veiller à l'organisation des chefferies traditionnelles et des relations avec les autorités desdites chefferies ;
- de suivre les travaux de la Commission Electorale Indépendante, en liaison avec la Direction des Affaires Politiques et la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale;

- de veiller au bon fonctionnement des centres d'état civil ;
- d'évaluer les activités des circonscriptions administratives ;
- de proposer la restructuration des circonscriptions administratives ;
- de contribuer à la définition de la politique d'identification et de suivre sa mise en œuvre.

Le Directeur Général de l'Administration du Territoire est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale de l'Administration du Territoire comprend trois (03) Directions :

- la Direction du Découpage Administratif et de la Cartographie ;
- la Direction des Circonscriptions Administratives ;
- la Direction des Affaires Générales.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction du Découpage Administratif et de la Cartographie est chargée

- d'organiser le découpage administratif du territoire en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales :
- d'élaborer la cartographie issue des découpages administratifs ;
- de mettre à disposition des Autorités, des outils graphiques d'aide à la décision ;
- de gérer les données et supports cartographiques des localités issues des travaux de l'Agence Foncière Rurale.

La Direction du Découpage Administratif et de la Cartographie comprend deux (02) Sousdirections:

- la Sous-direction du Découpage Administratif;
- la Sous-direction de la Cartographie.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction des Circonscriptions Administratives est chargée :

- d'organiser l'administration des circonscriptions administratives ;
- de veiller au bon fonctionnement des centres d'état civil ;
- de certifier les signatures sur les actes légalisés ou certifiés conformes à l'original par les Officiers de l'état civil;
- de veiller à l'organisation des chefferies traditionnelles et des relations avec les autorités desdites chefferies;
- de procéder à l'inventaire, au suivi et au recensement des besoins en mobilier et matériel des circonscriptions administratives ;
- de participer à la programmation et au suivi de l'exécution des travaux des circonscriptions administratives.

La Direction des Circonscriptions Administratives comprend trois (03) Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Domaniales ;
- la Sous-direction des Circonscriptions Administratives ;
- la Sous-direction chargée des relations avec la Chefferie traditionnelle.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction des Affaires Générales est chargée :

- de gérer les professions réglementées ;
- de participer à l'organisation de la police administrative des opérations électorales autres que celles relevant de la Commission Electorale Indépendante;
- de suivre les travaux de la Commission Electorale Indépendante ;
- de gérer la vie associative ;
- de conduire les affaires d'intérêt général ;
- de suivre, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale, l'ensemble des dossiers de contentieux intéressant l'Administration du Territoire ;
- de veiller à l'application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts des restes mortels.

La Direction des Affaires Générales comprend trois (03) Sous directions :

- la Sous-direction des Professions Réglementées ;
- la Sous-direction des Affaires Générales et des Appuis Electoraux ;
- la Sous-direction de la Vie Associative.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local applique la politique nationale en matière de décentralisation. A ce titre, elle est chargée :

- d'organiser et d'assurer l'exercice des attributions de tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales et les districts autonomes ;
- de coordonner les appuis techniques et financiers aux collectivités territoriales et aux districts autonomes ;
- d'assurer le renforcement des capacités des collectivités territoriales et des districts autonomes ;
- d'effectuer des inspections et des contrôles des collectivités territoriales et des districts autonomes, en liaison avec l'Inspection Générale des services de l'Administration du Territoire;
- d'assurer le suivi-évaluation du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales et aux districts autonomes;
- -d'assister et d'encadrer les collectivités territoriales et les districts autonomes dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement et du développement local ;
- d'apporter un appui aux activités des collectivités territoriales et aux districts autonomes

en matière de coopération décentralisée.

Le Directeur Général de la Décentralisation et du Développement Local est assisté d'un Directeur Général Adjoint. Le Directeur Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local comprend quatre (04) Directions :

- la Direction de la Tutelle Administrative ;
- la Direction de la Tutelle Economique et Financière ;
- la Direction de la Coopération Décentralisée ;
- la Direction du Développement Local.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 27 : La Direction de la Tutelle Administrative est chargée :

- de suivre le fonctionnement des organes des collectivités territoriales et des districts autonomes ;
- d'arbitrer les contentieux ;
- d'exercer le contrôle de légalité des actes des autorités décentralisées ;
- de suivre les questions liées à la police administrative des collectivités territoriales et des districts autonomes;
- de suivre les questions relevant de l'état civil et de la population.

La Direction de la Tutelle Administrative comprend deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction du Contentieux et du Contrôle de Légalité ;
- la Sous-direction de la Police Administrative, de l'Etat Civil et de la Population.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 28 : La Direction de la Tutelle Economique et Financière est chargée :

- de participer à la mobilisation du concours financier de l'Etat aux collectivités territoriales et aux districts autonomes et à sa répartition à ces collectivités territoriales et districts autonomes ;
- de suivre et de contrôler les budgets et les comptes des collectivités territoriales et aux districts autonomes ;
- de suivre et de contrôler les marchés, emprunts et opérations financières des collectivités territoriales et des districts autonomes;
- de suivre et d'exploiter les rapports annuels sur la gestion financière des collectivités territoriales et des districts autonomes ;
- de suivre toutes les questions relatives à la fiscalité et aux services économiques des collectivités territoriales et des districts autonomes ;
- de suivre toutes les questions relatives à l'accès des collectivités territoriales et des districts

autonomes au Marché Financier et à la mobilisation des financements extérieurs publics et privés ;

- d'élaborer et de mettre à jour une banque de données financières des collectivités territoriales et des districts autonomes ;
- d'élaborer les statistiques financières des collectivités territoriales et des districts autonomes.

La Direction de la Tutelle Economique et Financière comprend deux (02) Sousdirections :

- la Sous-direction des Marchés, des Emprunts et des Etudes Economiques ;
- la Sous-direction des Finances et des Budgets.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 29 : La Direction de la Coopération Décentralisée est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de coopération décentralisée ;
- de promouvoir la coopération décentralisée ;
- de réaliser des études prospectives visant à l'identification de nouveaux partenariats en matière de coopération décentralisée;
- de suivre la gestion des appuis techniques et financiers accordés aux collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée ;
- de participer à l'encadrement, au renforcement et au développement des partenariats existants en matière de coopération décentralisée ;
- de rédiger les bilans périodiques de la politique de coopération décentralisée.

La Direction de la Coopération Décentralisée comprend deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Recherche de Partenariats ;
- la Sous-direction des Programmes de Coopération Décentralisée.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 30 : La Direction du Développement Local est chargée :

- de conduire les études prospectives et technologiques au profit du développement des collectivités territoriales et des districts autonomes;
- de participer au suivi de l'élaboration, de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation des plans et programmes de développement des collectivités territoriales et des districts autonomes ;
- d'assurer l'assistance-conseil aux collectivités territoriales et aux districts autonomes en matière d'aménagement, de développement et d'équipement ;
- de suivre l'exécution des fonds de développement des collectivités territoriales et des districts autonomes ainsi que des fonds d'appui à ces collectivités territoriales et des autonomes ;
- de suivre et de contrôler les équipements et travaux des collectivités territoriales et des districts autonomes ;
- de suivre, en relation avec la Direction Générale du Patrimoine, la gestion du patrimoine

foncier, immobilier et mobilier des collectivités territoriales et des districts autonomes ;

- d'élaborer et de mettre à jour une banque de données et de constituer un observatoire sur le développement des collectivités territoriales et des districts autonomes ;
- de suivre les activités des services techniques et des services chargés de la planification et du développement des collectivités territoriales et des districts autonomes;
- de suivre l'organisation et la gestion des services sociaux et culturels des collectivités territoriales et des districts autonomes.

La Direction du Développement Local comprend quatre (04) Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Planification ;
- la Sous-direction du Patrimoine, des Equipements et des Travaux ;
- la Sous-direction du Développement Humain ;
- la Sous-direction de l'Evaluation et de la Performance.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 31 : La Direction Générale des Cultes est chargée :

- de réaliser les études relatives au régime juridique et à l'organisation des associations cultuelles ;
- d'examiner les dossiers relatifs à l'agrément des missions religieuses ;
- de promouvoir le dialogue entre les différentes religions ;
- de promouvoir de bons rapports entre l'Administration et les représentations des différentes religions;
- d'assister les Cultes et les Religions dans le cadre de leurs manifestations ;
- d'encadrer l'organisation et d'assurer le suivi des pèlerinages et des visites des lieux saints
- d'assister les organisations confessionnelles dans la recherche de financement ;
- de promouvoir la liberté religieuse et la laïcité de l'Etat ;
- de suivre les dossiers de contentieux en relation avec la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale.

Le Directeur Général des Cultes est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration centrale.

La Direction Générale des Cultes comprend deux (02) Directions :

- la Direction de la Vie Cultuelle, des Œuvres et des Missions Religieuses ;
- la Direction de la Promotion de la Liberté Religieuse et de la Laïcité.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 32 : La Direction de la Vie Cultuelle, des Œuvres et des Missions Religieuses est chargée :

- de réaliser les études relatives au régime juridique et à l'organisation des associations culturelles ;

- d'examiner les dossiers relatifs à l'agrément des missions religieuses ;
- de promouvoir le dialogue entre les différentes religions ;
- d'assister les Cultes et les Religions dans le cadre de leurs manifestations ;
- d'encadrer l'organisation et d'assurer le suivi des pèlerinages et des visites des lieux saints
- de suivre les dossiers de contentieux en relation avec la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale.

La Direction de la Vie Cultuelle, des Œuvres et des Missions Religieuses comprend trois (03) Sous-directions:

- la Sous-direction de la Vie Cultuelle ;
- la Sous-direction des Etudes et de la Réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 33 : La Direction de la Promotion de la Liberté Religieuse et de la Laïcité est chargée :

- de promouvoir de bons rapports entre l'Administration et les représentations des différentes religions;
- de promouvoir la liberté religieuse et la laïcité.

La Direction de la Promotion de la Liberté Religieuse et de la Laïcité comprend deux (02) Sous-directions:

- la Sous-direction de la Promotion des Libertés Religieuses ;
- la Sous-direction de la Promotion de la Laïcité.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 34 : La Direction Générale de la Police Nationale est chargée :

- d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
- d'assurer la protection des libertés publiques ;
- de veiller à la sûreté de l'Etat ;
- de préparer les projets de réforme des Services de Police Nationale, en liaison avec l'Inspection Générale de Services de Sécurité ;
- de contrôler et de coordonner les activités des directions placées sous son autorité.

Le Directeur Général de la Police Nationale est assisté de trois (03) Directeurs Généraux Adjoints chargés respectivement :

- de la Police Judiciaire ;
- de la Sécurité Publique ;
- de la Police Scientifique.

Les Directeurs Généraux Adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres., sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale de la Police Nationale comprend un Cabinet et sept Directions :

- la Direction de la Police Criminelle :
- la Direction de la Police Economique et Financière ;
- la Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues ;
- la Direction des Unités d'Intervention ;
- la Direction de l'Identification Judiciaire :
- la Direction du Laboratoire Central de la Police ;
- la Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale est dirigé par un Chef de Cabinet nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 35 : La Direction de la Police Criminelle est chargée :

- de lutter contre la grande criminalité sur l'ensemble du territoire national ;
- de lutter contre les trafics d'enfants ;
- de lutter contre la délinquance juvénile ;
- de lutter contre l'exploitation des enfants et toutes les formes de violences exercées sur les enfants.

La Direction de la Police Criminelle comprend trois (03) Sous-directions et un (01) Service :

- la Sous-direction des Enquêtes Criminelles ;
- la Sous-direction de la Répression du Banditisme ;
- la Sous-direction de la Lutte contre le Trafic, l'Exploitation d'Enfants et la Délinquance Juvénile ;
- le Bureau Central National Interpol.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Le Bureau Central National Interpol est dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté du

Le Bureau Central National Interpol est dirigé par un Chef de Bureau nomme par arrête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 36 : La Direction de la Police Economique et Financière est chargée :

- de centraliser toutes les informations relatives à tout fait présentant un caractère illégal dans le domaine économique et financier ;
- de rechercher et de constater les infractions à caractère économique et financier ;
- de centraliser toutes les informations relatives aux trafics et contrebandes sous toutes leurs formes, à l'exception des trafics d'enfants, des drogues et des stupéfiants.

La Direction de la Police Economique et Financière comprend deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction des Enquêtes Financières ;
- la Sous-direction des Enquêtes Economiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 37 : La Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues est chargée :

- de rechercher et de constater les infractions à la législation sur les stupéfiants et les drogues ;
- d'effectuer, en liaison avec la Direction du Laboratoire Centrale de la Police, des examens et analyses de substances psychotropes ou qualifiées de drogues;
- de démanteler les fumoirs sur l'ensemble du territoire ;
- d'effectuer les enquêtes.

La Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues comprend deux (02) Sousdirections :

- la Sous-direction de la Recherche ;
- la Sous-direction des Enquêtes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 38 : La Direction des Unités d'Intervention est chargée :

- de maintenir et de rétablir l'ordre en cas d'émeutes, de troubles à l'ordre public et de prises d'otages ;
- d'assurer l'escorte et la protection des Hautes Personnalités.

La Direction des Unités d'Intervention comprend :

- les Compagnies Républicaines de Sécurité ;
- la Brigade Spéciale de Protection ;
- la Brigade Anti-Emeute ;
- la Brigade Anti- Terroriste ;
- la Force de Recherche et d'Assaut de la Police.

Le Directeur des Unités d'Intervention est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Les Commandants des Unités d'Intervention sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 39 : La Direction de l'Identification Judiciaire est chargée :

- de conduire toutes activités liées à la recherche, par des techniques et moyens scientifiques nouveaux, des circonstances de commission d'infractions et des auteurs d'infractions ;
- d'élaborer et de planifier la formation des personnels de l'identité judiciaire ;
- de participer à la programmation de l'équipement des services de l'identité judiciaire en matériels spécifiques ;
- de définir des protocoles de travail applicables aux services de l'identité judiciaire.

La Direction de l'Identification Judiciaire comprend deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction du Fichier Central ;

- la Sous-direction de l'Identité Judiciaire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 40 : La Direction du Laboratoire Central de la Police est chargée :

- d'effectuer des constatations, des examens et des analyses ;
- de créer et d'équiper les laboratoires de la Police ;
- de rechercher des toxiques dans les milieux biologiques.

La Direction du Laboratoire Central de la Police comprend deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction des Laboratoires ;
- la Sous-direction de la Médecine Légale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 41 : La Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques est chargée :

- de concevoir et de gérer les bases de données de la Police Nationale ;
- de mettre en œuvre des outils informatiques, techniques et moyens scientifiques nouveaux,
 en liaison avec la Direction de la Transmission et des Systèmes d'Information;
- d'effectuer des examens de documents, d'études comparatives d'écritures manuscrites et dactylographiques, de révélations et études des traces papillaires et de documents traces;
- de traiter le signal audio, l'image et d'assurer l'expertise informatique.

La Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques comprend deux (02) Sousdirections :

- la Sous-direction de l'Informatique ;
- la Sous-direction des Traces Technologiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 42 : La Direction Générale du Patrimoine est chargée :

- de suivre la gestion du patrimoine foncier, immobilier et mobilier du Ministère ;
- d'effectuer l'inventaire général du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère ;
- d'élaborer et de mettre à jour le fichier général du patrimoine mobilier et immobilier du Ministère ;
- de gérer le parc automobile et le garage central du Ministère ;
- de procéder, en liaison avec les services concernés, au recensement des besoins en mobiliers et immobiliers du Ministère ;
- de participer à la programmation et au suivi de l'exécution des travaux ;
- de gérer les stocks et d'en faire la distribution ;

Le Directeur Général du Patrimoine est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration centrale.

La Direction Générale du Patrimoine comprend deux (02) Directions :

- la Direction du Patrimoine de l'Administration du Territoire, des Collectivités Territoriales et des Districts ;
- la Direction de la Logistique et des Infrastructures des Services de Sécurité.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

<u>Article 43</u>: La Direction du Patrimoine de l'Administration du Territoire, des Collectivités Territoriales et des Districts est chargée :

- de suivre la gestion du patrimoine foncier, immobilier et mobilier de l'Administration du territoire, des Collectivités Territoriales et des Districts;
- d'effectuer l'inventaire général du patrimoine mobilier et immobilier de l'Administration du Territoire, des Collectivités Territoriales et des Districts;
- de mettre à jour le fichier général du patrimoine mobilier et immobilier de l'Administration du territoire, des Collectivités Territoriales et des Districts ;
- de procéder à la gestion centralisée du parc automobile des Autorités Préfectorales.

La Direction du Patrimoine de l'Administration du Territoire, des Collectivités Territoriales et des Districts comprend deux (02) Sous-directions :

- la Sous-direction du Patrimoine mobilier ;
- la Sous-direction des Travaux de l'Administration du Territoire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

<u>Article 44</u> : La Direction de la Logistique et des Infrastructures des Services de Sécurité est chargée :

- d'effectuer l'inventaire général du patrimoine mobilier et immobilier de la Police Nationale et de la Protection Civile ;
- de procéder à la gestion centralisée du parc automobile de la Police Nationale et de la Protection Civile;
- de gérer les stocks de la Police Nationale ;
- de concevoir et de fournir les spécifications en vue de l'acquisition des effets d'habillement ainsi que des moyens matériels de la Police Nationale
- de participer à la programmation et au suivi de l'exécution des travaux de la Police Nationale;
- de procéder à l'inventaire, au suivi et au recensement des besoins en mobiliers et matériels de la Police Nationale et de la Protection Civile;
- de participer à la préparation et au suivi de l'exécution des marchés de travaux immobiliers, de fournitures et d'équipements de la Police Nationale, en relation avec la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- de distribuer les effets d'habillement ainsi que les moyens matériels de la Police Nationale et des pompiers civils ;

- d'élaborer et de mettre à jour une base de données du patrimoine mobilier et immobilier de la Police Nationale et de la Protection Civile.
- La Direction de la Logistique et des Infrastructures des Services de Sécurité comprend trois (03) Sous-directions :
- la Sous-direction du Patrimoine et de l'Equipement ;
- la Sous-direction des Travaux Immobiliers ;
- la Sous-direction du Parc Automobile et du Garage Central.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV: LES SERVICES EXTERIEURS

Article 45 : Les Services Extérieurs du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité sont :

- les Représentations Policières auprès des Missions Diplomatiques de la Côte d'Ivoire à l'étranger;
- les Préfectures de Région ;
- les Préfectures de Département ;
- les Sous-Préfectures ;
- les Antennes Régionales des Transmissions et des Systèmes d'Information ;
- les Préfectures de Police ;
- les Districts de Police
- les Services Régionaux de la Police ;
- les Groupes mobiles d'intervention (GMI);
- les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS);
- les Commissariats de Police :
- les Postes de Police ;
- les Centres de Santé ;
- les Centres de Secours d'Urgence,

Les Préfets de Région, les Préfets de Département et les Sous-préfets sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Les Préfets de Police sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Chefs des Antennes Régionales des Transmissions et des Systèmes d'Information sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Préfets de Police Adjoints, les Chefs des Services Régionaux de la Police et les Chefs des Districts de Police sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Les Commandants des GMI et des CRS sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE V: STRUCTURES SOUS TUTELLE

Article 46: Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité exerce la tutelle sur les structures, établissements et organismes dont les missions entrent dans le cadre de ses attributions conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRES VI: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 47</u>: Le présent décret abroge les décrets n°2019-1006 du 04 décembre 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et n°2019-1007 du 04 décembre 2019 portant organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 48 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO Préfet